

## Communication

Bruxelles, le 7 octobre 2013

Référence: NBB\_2013\_11

vosre correspondant:

Jürgen Janssens  
tel. +32 2 221 53 85 – fax +32 2 221 31 04  
jurgen.janssens@nbb.be

### **Les conséquences de la mise en œuvre de CRD IV et CRR pour le contrôle de liquidité effectué par la Banque nationale de Belgique.**

#### Champ d'application

*Établissements de crédit, sociétés de bourse, compagnies financières, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation.*

#### Résumé/Objectif

*La présente communication décrit les conséquences de la mise en œuvre de CRD IV et CRR pour le contrôle de liquidité effectué par la BNB.*

Madame,  
Monsieur,

La Directive IV sur les fonds propres (*Capital Requirements Directive IV - CRD IV*) et le Règlement européen en matière de fonds propres (*Capital Requirements Regulation - CRR*) comportent des dispositions qui sont pertinentes pour le contrôle de liquidité des établissements belges. La présente communication vise à informer les établissements concernés sur la mise en œuvre prévue de ces dispositions dans le contexte du contrôle de liquidité effectué par la Banque nationale de Belgique (BNB). Dans un stade ultérieur, ces plans seront concrétisés dans des adaptations des réglementations pertinentes.

L'introduction d'un reporting européen de liquidité représente une composante majeure à propos de laquelle les établissements concernés ont déjà été informés précédemment (cf. la communication BNB du 29 août 2013 relative au nouveau reporting conçu par l'EBA).

Une deuxième composante importante est le passage de la réglementation en matière de liquidité de la BNB au ratio de couverture de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio - LCR*) de Bâle III, que le CRR introduit par étapes à partir de 2015 (l'on part d'un LCR minimum de 60 % début 2015, qui augmente chaque année jusqu'à une introduction complète à 100 % en 2018). Le CRR prévoit que la Commission européenne fixera au plus tard fin juin 2014 les modalités définitives du LCR européen. Le règlement en matière de liquidité de la BNB<sup>1</sup> utilise depuis 2011 déjà ce type de normes de liquidité quantitatives

<sup>1</sup> Règlement de la CBFA du 27 juillet 2010 relatif à la liquidité des établissements de crédit, des compagnies financières, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

réglementaires. La BNB souhaite dès lors veiller à ce que les établissements de crédit et les compagnies financières de droit belge continuent à détenir des réserves de liquidité suffisantes lors du passage des ratios BNB au LCR, afin d'éviter des « effets d'escalade » liés à l'introduction par étapes. Le CRR habilite explicitement la BNB à imposer des exigences plus sévères jusqu'à l'introduction à 100 % du LCR (prévue en 2018). La BNB prévoit dès lors d'introduire le LCR européen à 100 % pour tous les établissements de crédit et compagnies financières belges dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sur la base de la position sociale et consolidée pour les établissements de crédit de droit belge et sur la base de la position consolidée pour les compagnies financières de droit belge. La BNB prévoit d'imposer le respect du LCR européen et du reporting de liquidité européen sur une base consolidée également aux filiales belges d'une maison mère qui est un établissement de crédit ou une compagnie financière de droit étranger. Les filiales belges d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière de droit belge qui (sub)consolident à leur tour seront toutefois dispensées de respecter le LCR européen sur la base de cette position (sub)consolidée. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les normes belges de liquidité quantitatives réglementaires ainsi que le reporting liquidité belge ne seront plus maintenus pour tous les établissements de crédit et compagnies financières belges.

Du fait de la suppression de la responsabilité partagée pour le contrôle en matière de liquidité des succursales en Belgique d'établissements de crédit d'États membres de l'Espace économique européen pour l'autorité de contrôle de l'État d'accueil à partir de 2015, les normes belges de liquidité quantitatives réglementaires ainsi que le reporting liquidité belge ne seront plus imposés à ces succursales. Le LCR et le reporting liquidité européens ne seront pas davantage applicables à ces succursales

La BNB prévoit néanmoins d'introduire le LCR européen à 100 % ainsi que le reporting liquidité européen à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les succursales en Belgique d'établissements de crédit d'États non membres de l'Espace économique européen. De même, les normes belges de liquidité quantitatives réglementaires ainsi que le reporting liquidité belge ne seront plus maintenus en ce qui les concerne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La réglementation européenne en matière de liquidité ainsi que le reporting liquidité européen ne s'appliqueront pas non plus aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge, et l'application du règlement en matière de liquidité de la BNB sera abrogée pour ces établissements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Si ces organismes revêtent également le statut d'établissement de crédit ou de compagnie financière de droit belge, ils sont, en cette qualité, bien entendu soumis aux dispositions de CRD IV/CRR et au passage des ratios BNB au LCR européen à 100 % à partir de 2015, tout comme les autres établissements de crédit et compagnies financières. De surcroît, les exigences spécifiques en matière de liquidité et le reporting liquidité de l'article 37 de l'arrêté royal relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation leur restent applicables.

Enfin, la BNB a également décidé de dispenser les sociétés de bourse belges du reporting liquidité européen ainsi que du LCR européen, dans l'attente du développement d'un régime prudentiel spécifique pour les entreprises d'investissement par la Commission européenne d'ici fin 2015.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Gouverneur,

Luc Coene